à la une

RÉFORME DES RETRAITES LES BONNES ET LES MAUVAISES SURPRISES

La publication cet été des premiers décrets met à jour des dispositions, entrées en vigueur depuis le 1er septembre, positives mais aussi négatives pour la retraite des Français.

On connaît mieux les détails de la dernière réforme des retraites. Dix décrets d'application de la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 - le véhicule législatif de la réforme - ont été publiés au mois d'août au *Journal Officiel*. Ils s'ajoutent aux deux premiers décrets parus en juin au *JO* et à cinq à la toute fin juillet. Soit 17 décrets, au total, sur les 27 prévus (quatre arrêtés sont également attendus).

C'est, somme toute, peu, sachant que la réforme des retraites est entrée en vigueur le 1er septembre. Il faut dire que la LFRSS 2023 a été promulguée seulement le 15 avril dernier, c'est-à-dire moins de cinq mois avant la mise en œuvre de la réforme. À titre de comparaison, le délai entre la promulgation de la loi et son entrée en application était d'environ neuf mois pour les réformes des retraites précédentes.

Quoi qu'il en soit, grâce aux 17 décrets publiés cet été, la plupart des mesures instaurées par la réforme des retraites de 2023 sont désormais précisées. Et comme souvent, le diable se cache dans les détails. Il ressort de ces documents de bonnes, mais aussi, de mauvaises surprises pour les assurés.

▶

Les bonnes surprises

LES « PETITES » RETRAITES REVALORISÉES

Il s'agit de LA principale disposition « sucrée » de la réforme des retraites, censée contrebalancer les deux grandes mesures « salées » que sont le recul progressif de l'âge légal (l'âge minimum de départ à la retraite) de 62 à 64 ans d'ici 2032 et les 43 ans de cotisations exigés pour percevoir une retraite complète (sans décote) dès 2027 (au lieu de 2035). La revalorisation du minimum contributif (MICO) est bien appliquée à compter des pensions de base de septembre, versées à la fois aux futurs retraités et aux retraités actuels.

Le MICO est un complément à la retraite de base qui permet aux salariés, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, qui ont tous leurs trimestres de cotisation, de toucher une pension de vieillesse « plancher ». Il est revalorisé de 25 euros par mois ou de 100 euros par mois pour le minimum contributif « majoré », réservé aux assurés ayant cotisé au moins 120 trimestres (30 ans) au régime général de la Sécurité sociale. Le 1er septembre, le MICO est ainsi passé de 684,14 euros par mois à 709,14 euros par mois et le MICO « majoré », de 747,57 euros par mois à 847,57 euros par mois.

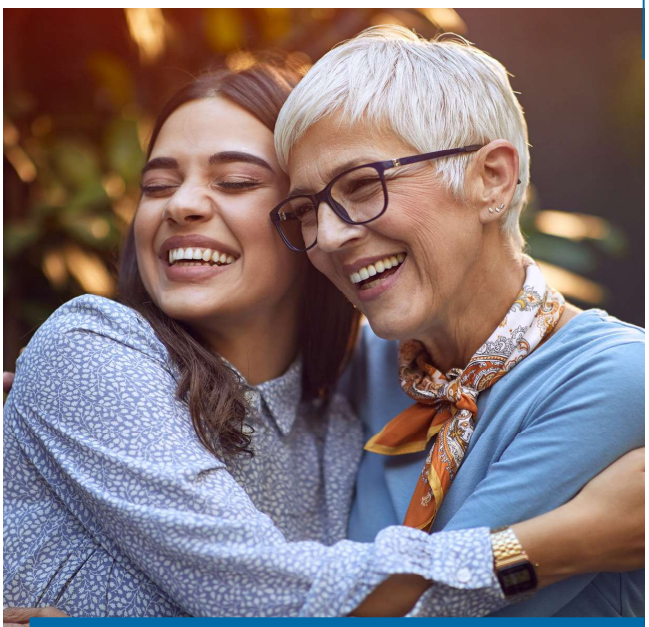

Grâce à la réforme, la pension des mères d'enfants nés avant 2012 est susceptible d'augmenter

Si la revalorisation s'applique bien aux retraites de base des salariés, artisans, commerçants et entrepreneurs de septembre, ces derniers n'en verront la couleur que le 9 octobre prochain. Les pensions servies par l'Assurance retraite sont, en effet, versées à terme « échu », c'est-à-dire au début du mois suivant.

Autre information à savoir : sur les 1,7 million de retraités éligibles à la revalorisation du MICO, seuls 700.000 vont en bénéficier à l'automne. Les autres, dont les carrières doivent être reconstituées, devraient percevoir les 25 euros ou 100 euros de plus par mois seulement au printemps prochain, avec effet rétroactif au 1er septembre, a assuré Olivier Dussopt, le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, dans un communiqué.

TOUTES LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MATERNITÉ PRISES EN COMPTE POUR LA RETRAITE

Avant la réforme, seules les indemnités journalières (IJ) versées dans le cadre du congé de maternité servies à partir de 2012 étaient intégrées dans le salaire de référence (la moyenne des 25 meilleurs salaires annuels) servant au calcul de la retraite de base. Depuis le 1er septembre, les IJ maternité antérieures à 2012 sont prises en compte.

DES RÉDUCTIONS ALLONGÉES POUR CERTAINS RACHATS DE TRIMESTRES

Les assurés ont la possibilité de racheter jusqu'à 12 trimestres de cotisation au titre des études supérieures en vue de réduire, voire d'annuler, leur décote (le rachat de trimestres ne permet pas, en revanche, d'obtenir une surcote). Avant la réforme, ils pouvaient bénéficier, dans la limite de quatre trimestres, d'une réduction de 670 euros ou de 1.000 euros par trimestre (selon l'option de rachat choisie) si le rachat intervenait dix ans après la fin de leurs études. Depuis le 1er septembre, ces rabais s'appliquent jusqu'au 31 décembre de l'année du 40ème anniversaire de l'assuré.

Par ailleurs, il est possible de racheter jusqu'à deux trimestres au titre des stages en entreprise si le

▶

stage était obligatoire dans le cursus supérieur, a duré au moins deux mois et que le stagiaire a perçu seulement la gratification de stage (623 euros par mois en 2023). Ce rachat bénéficie d'un tarif préférentiel qui équivaut à 12% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS), soit 440 euros par trimestre en 2023. L'opération devait être réalisée dans les deux ans suivants la fin du stage. Depuis le 1er septembre, le rachat au titre des stages en entreprise peut être effectué jusqu'au 31 décembre de l'année du 30ème anniversaire de l'assuré.

UNE SURCOTE À 63 ANS POUR CERTAINS PÈRES NÉS À PARTIR DE 1964

La réforme des retraites instaure une surcote pour les mères nées à partir de 1964 qui disposeront, à 62 ans, de tous leurs trimestres notamment grâce à leurs trimestres de maternité, d'éducation et/ou d'adoption. La majoration sera de 1,25% par trimestre supplémentaire travaillé à partir de 63 ans, dans la limite de 5%. Finalement, cette surcote est étendue aux pères nés à partir de 1964 qui justifieront de leurs 43 ans de cotisation à 63 ans par le biais de trimestres d'éducation (obtenus parce qu'ils ont pris un congé parental) ou de trimestres d'adoption (obtenus parce qu'ils ont pris un congé d'adoption). À savoir : pour bénéficier des trimestres d'éducation ou d'adoption, le père doit, avec l'accord de la mère, en faire la demande auprès de sa caisse de retraite dans les six mois suivants le quatrième anniversaire de l'enfant.

DES TRIMESTRES POUR LES « TUCISTES »

Les personnes qui ont effectué des emplois subventionnés par l'État dans les années 1980 et 1990, comme les travaux d'utilité collective (TUC), les stages d'initiation à la vie professionnelle (SIVP), les stages « jeunes volontaires » ou les programmes d'insertion locale, vont se voir attribuer des trimestres de retraite. Les conditions à remplir et le nombre de trimestres octroyés n'ont pas, à l'heure où nous écrivons ces lignes, été encore précisés. Les assurés devront faire leur demande sur le site de l'Assurance retraite.

UNE PENSION POUR LES ORPHELINS DE SALARIÉS ET D'INDÉPENDANTS

Pour les décès survenus depuis le 1er septembre, les orphelins dont le dernier parent disparu était un salarié, un artisan ou un commerçant, perçoivent, si leurs revenus annuels ne dépassent pas

Les sportifs inscrits sur les listes de haut niveau à partir du 1er janvier 2023 peuvent obtenir 32 trimestres gratuits

12.570,55 euros, 54% de la retraite de base du défunt jusqu'à leurs 25 ans ou sans limite d'âge s'ils souffrent d'un taux d'invalidité d'au moins 80% avant leurs 21 ans. Dans les fratries, la pension est partagée à parts égales entre frères et sœurs. Dans tous les cas, elle ne peut être inférieure à 100 euros par mois. Une pension d'orphelin était déjà proposée, avant la réforme, dans les régimes de retraite de la fonction publique et certains régimes de retraite complémentaire (Ircantec, Agirc-Arrco).

DES TRIMESTRES DOUBLÉS POUR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Les athlètes inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, peuvent, depuis 2012 et sous certaines conditions, valider automatiquement jusqu'à 16 trimestres. Depuis le 1er septembre, ce nombre est doublé (jusqu'à 32 trimestres) pour les sportifs inscrits sur la liste à compter du 1er janvier dernier.

Les mauvaises surprises

UNE RETRAITE REPOUSSÉE POUR CERTAINS SALARIÉS

Les salariés, recrutés depuis le 1er septembre chez EDF, Engie, à la RATP, à la Banque de France (BDF), au Conseil économique, social et environnemental (Cese) et dans les études notariales, vont devoir prendre leur retraite plus tard. Les régimes spéciaux des industries électriques et gazières (IEG), de la RATP, de la BDF, du Cese, ainsi que le régime spécial des employés et clercs de notaire, qui proposent des départs anticipés à la retraite, sont supprimés pour les nouveaux embauchés. Ces derniers sont affiliés à l'Assurance retraite pour la retraite de base et à l'Agirc-Arrco ou à l'Ircantec (pour les agents du Cese) pour la retraite complémentaire. À l'image des salariés du secteur privé, ils devront, selon leur date de naissance, partir à la retraite entre 62 et 64 ans.

UNE SECONDE PENSION TRÈS LIMITÉE POUR LES RETRAITÉS « CUMULARDS »

Depuis le 1er septembre, les retraités en cumul emploi retraite (CER) « intégral », c'est-à-dire partis à la retraite avec tous leurs trimestres et qui reprennent une activité, peuvent se constituer une seconde pension de base grâce aux cotisations vieillesse versées dans le cadre de leurs nouveaux revenus professionnels. Le montant annuel de cette seconde pension ne peut excéder 5% du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit à peine 2.199,60 euros en 2023. En outre, pour avoir droit à la seconde pension, le retraité en CER intégral doit respecter un délai de carence d'au moins six mois après son départ à la retraite si sa reprise d'activité a lieu chez son ancien employeur.

UNE RÉSIDENCE PLUS LONGUE EN FRANCE POUR TOUCHER LE MINIMUM VIEILLESSE

Les seniors de 65 ans et plus aux faibles revenus doivent résider, depuis le 1er septembre, au moins neuf mois dans l'année en métropole ou en Outre-mer pour percevoir l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), qui remplace le minimum vieillesse depuis 2005. Avant cette date, il fallait justifier d'une résidence d'au moins six mois sur le territoire français pour obtenir l'Aspa. ■

Un départ plus tardif et davantage de trimestres à valider

À la suite de la réforme, les Français nés à partir du 1er septembre 1961 vont partir plus tard à la retraite et devoir cotiser des trimestres en plus pour avoir une pension sans décote.

Nés entre le 1er septembre et le 31 décembre 1961	+ 3 mois de travail *+ 1 trimestre à cotiser pour éviter la décote*
Nés en 1962	+ 6 mois de travail *+ 1 trimestre à cotiser pour éviter la décote*
Nés en 1963	+ 9 mois de travail *+ 2 trimestres à cotiser pour éviter la décote*
Nés en 1964	+ 12 mois de travail *+ 2 trimestres à cotiser pour éviter la décote*
Nés en 1965	+ 15 mois de travail *+ 3 trimestres à cotiser pour éviter la décote*
Nés en 1966	+ 18 mois de travail *+ 3 trimestres à cotiser pour éviter la décote*
Nés en 1967	+ 21 mois de travail *+ 2 trimestres à cotiser pour éviter la décote*
Nés en 1968 et 1969	+ 24 mois de travail *+ 2 trimestres à cotiser pour éviter la décote*
Nés en 1970, 1971 et 1972	+ 24 mois de travail *+ 1 trimestre à cotiser pour éviter la décote*
Nés à compter de 1973	+ 24 mois de travail *+ 0 trimestre à cotiser pour éviter la décote*